

Article 1610 - Accords internationaux

Les Parties s'efforceront, au cours de l'Uruguay Round et dans d'autres instances internationales, d'améliorer les arrangements et les accords multilatéraux relatifs à l'investissement.

Article 1611 - Définitions

Aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'annexe 1607.3 :

acquisition désigne

- a) relativement à une entreprise commerciale exploitée par une unité, l'acquisition, par suite d'une ou de plusieurs transactions, du contrôle ultime direct ou indirect de l'unité, par l'acquisition en propre d'intérêts avec droit de vote, ou
- b) relativement à toute entreprise commerciale, l'acquisition en propre, par suite d'une ou de plusieurs transactions, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs servant à son exploitation;

acquisition indirecte a le sens que lui donne l'annexe 1607.3;

action avec droit de vote désigne une action du capital social d'une personne morale qui permet normalement de voter aux assemblées des actionnaires et normalement de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs de la personne morale, ou les deux;

coentreprise désigne l'association de plusieurs personnes ou unités dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, aux termes des lois en vigueur dans le territoire de la Partie où l'investissement est effectué, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, et si les personnes ou unités ainsi associées sont propriétaires ou deviendront propriétaires d'actifs d'une entreprise commerciale, ou sont propriétaires ou deviendront propriétaires, directement ou indirectement, d'intérêts avec droits de vote dans une unité qui exploite une entreprise commerciale;